



GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE ROUEN CŒUR DE SEINE

**ETABLISSEMENT SUPPORT
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN
1 rue de Germont
76031 Rouen Cedex**

MARCHE PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCE

LOT 3 RESPONSABILITE CIVILE HOSPITALIERE (CH DU ROUVRAY)

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
I. DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT.....	5
A. SOUSCRIPTEUR	5
B. OBJET DU MARCHE.....	5
C. DUREE DU MARCHE.....	7
D. COURTIER MANDATAIRE OU GESTIONNAIRE DU CONTRAT	7
E. ASSUREUR(S).....	7
F. MODALITES DE RESILIATION DU CONTRAT	7
G. CLAUSE DE CONNAISSANCE DU RISQUE	7
H. MODIFICATION DU RISQUE EN COURS DE PERIODE D'ASSURANCE	8
I. MONTANT DES GARANTIES	8
J. FRANCHISE	8
K. PRIME	9
L. VARIATION DU TAUX ET DE LA PRIME	9
M. TERRITORIALITE.....	10
N. ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR.....	10
II. GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE HOSPITALIERE.....	14
A. OBJET DU CONTRAT.....	14
B. GARANTIES	14
C. AUTOMATICITE DE LA GARANTIE.....	16
D. NATURE DES GARANTIES.....	16
E. GARANTIES SPECIFIQUES	16
III. EXCLUSIONS EN RESPONSABILITE CIVILE GENERALE	30
IV. APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS	33
V. DEFINITIONS.....	37

PREAMBULE

Les dispositions particulières et communes du Cahier des charges priment sur toutes autres conditions et conventions spéciales de l'Assureur éventuellement annexées.

Lesdites conditions et conventions spéciales de l'Assureur complètent ou remplacent les dispositions du cahier des charges si celles-ci sont plus favorables à l'assuré.

L'Assureur déclare avoir eu connaissance de tout renseignement nécessaire à une juste appréciation des risques et accepte de les garantir aux seules conditions stipulées au présent marché.

LE PRÉSENT CONTRAT EST ÉTABLI SELON LE PRINCIPE DE LA GARANTIE DITE « TOUS RISQUES SAUF », CE QUI SIGNIFIE QUE, DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS DÉCLARÉES OU A VENIR, L'ENSEMBLE DES RESPONSABILITÉS ENCOURUES PAR L'ASSURÉ SONT COUVERTES, SANS RESTRICTION AUCUNE, SAUF EXCLUSIONS FORMELLES ET LIMITÉES, DONT LA PREUVE INCOMBE A L'ASSUREUR.

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS PARTICULIERES

I. DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

A. SOUSCRIPTEUR

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DU ROUVRAY 4, rue Paul Eluard 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN

B. OBJET DU MARCHÉ

- LOT 3 RESPONSABILITE CIVILE HOSPITALIERE

Assuré

Le Souscripteur agissant tant pour son propre compte que pour le compte de qui il appartiendra.

Tiers

Toute autre personne que l'assuré, porteuse d'une réclamation amiable ou judiciaire susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré.

Activités assurées

Les garanties du présent contrat sont acquises pour toutes les activités du Souscripteur visées à l'article L. 1142-2 du Code de la santé publique et L. 251-1 du Code des assurances, y compris celles relevant des budgets annexes ainsi que pour activités annexes et connexes, techniques, scientifiques, informatiques exercées à titre subsidiaire en application de l'article L. 6145-7 du Code de la Santé Publique, qu'elles soient exécutées pour le compte de l'établissement ou pour le compte de tiers ainsi que l'organisation de diverses manifestations et animations.

Les garanties concernent notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, les activités de (le cas échéant) :

- Réanimation
- Chirurgie générale (viscérale)
- Soin long séjour
- Gynécologie – Obstétrique
- Urgences
- Médecine générale
- Médecine et chirurgie ambulatoire
- Chirurgie Pédiatrique
- Pédiatrie
- Unité d'hospitalisation de courte durée
- Psychiatrie adulte
- Psychiatrie infanto-juvénile
- HAD (hospitalisation à domicile)
- SSIAD (service de soins infirmiers à domicile)
- USIC Unité de soins intensifs cardiologiques
- Plateaux médico-techniques : imagerie, stérilisation, laboratoire
- Activité de restauration
- Prestation de service à titre subsidiaire
- Soins palliatifs
- SAU-SMUR
- SMR (soins médicaux et de réadaptation)
- EHPAD
- Radiologie
- Rhumatologie
- Chirurgie ambulatoire
- Chirurgie thoracique
- Chirurgie traumatologique
- Chirurgie urologique
- Chirurgie vasculaire
- Dépendance d'alcool/drogues
- Cardiologie
- Chirurgie esthétique
- Unité de soins critiques
- Pneumologie
- Endocrinologie
- Gastroentérologie
- Gériatrie court séjour
- Hématologie
- Oncologie
- Accueil de jour
- Immunologie
- Maladies infectieuses
- Soins intensifs
- Néonatalogie
- Soins intensifs néonataux
- Néphrologie
- Neurologie
- UNV
- Crèche
- Ophtalmologie
- Chirurgie Orale et Maxi Faciale

- Orthopédie
- Otorhinolaryngologie

C. DUREE DU MARCHE

Le marché prend effet pour une durée de quatre ans, du 1^{er} janvier 2027 00H00 au 31 décembre 2030 24H00.

S'agissant de la résiliation :

En cas de résiliation, le respect d'un préavis de **six mois** pour l'assureur et pour l'assuré est prévu à compter de la date d'échéance annuelle du contrat.

Prise d'effet des garanties

1er janvier 2027

Echéance annuelle du contrat

01/01

D. COURTIER MANDATAIRE OU GESTIONNAIRE DU CONTRAT

Le cas échéant, en cas de groupement.

Nom complété lors de l'émission du contrat.

E. ASSUREUR(S)

Le cas échéant, en cas de groupement.

Nom complété lors de l'émission du contrat.

F. MODALITES DE RESILIATION DU CONTRAT

« Clause de non résiliation après une succession de sinistres en cours d'année »

L'Assureur renonce à sa faculté de résiliation après sinistre autorisée au sein du Code des Assurances (article R 113.10).

Ladite clause de non-résiliation après sinistre n'exclut pas une résiliation annuelle du contrat du fait de l'assureur ou de l'assuré lors de l'échéance du contrat.

G. CLAUSE DE CONNAISSANCE DU RISQUE

L'Assuré précise à l'assureur qu'il est susceptible d'effectuer toutes les missions propres à sa fonction.

En conséquence, l'assureur déclare avoir une connaissance suffisante des risques à assurer et renonce à se prévaloir de toute erreur ou omission.

H. MODIFICATION DU RISQUE EN COURS DE PERIODE D'ASSURANCE

Toute circonstance nouvelle survenant en cours d'exécution de la police et rendant inexacts ou caduques les déclarations faites préalablement à la souscription de la police doivent être notifiées par lettre recommandée dans un délai de 60 jours à partir du moment où l'assuré en a eu connaissance.

Si les circonstances nouvelles déclarées constituent une aggravation du risque (article L.113-4 du Code des Assurances), l'assureur pourra :

- Soit résilier de plein droit la présente police, moyennant un préavis de 60 jours ; dans cette hypothèse, l'assureur rembourserait, à l'assuré, la portion de prime afférente à la période d'assurance pendant laquelle le risque n'a pas couru ;
- Soit proposer un nouveau montant de prime ; dans cette hypothèse, si l'assuré ne donnerait pas suite à ladite proposition dans un délai de 45 jours ou si elle est refusée, l'assureur pourra résilier de plein droit la présente police.

En cas de diminution du risque (article L.113-4 du Code des Assurances), l'assuré a la possibilité de demander une diminution du montant de la prime auprès de l'assureur. En cas de refus, l'assuré peut dénoncer la présente police. La résiliation prendra alors effet 30 (trente) jours après la dénonciation et l'assureur remboursera la portion de prime afférente à la période d'assurance pendant laquelle le risque n'aura pas couru.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse, toute omission ou déclaration inexacte entraîne l'application, suivant les cas, des sanctions prévues aux articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.

I. MONTANT DES GARANTIES

VOIR LE TABLEAU EXCEL EN ANNEXE

Assistance et Conseil

Dans les domaines de droit garantis et dans le cadre de sa mission de prévention des litiges, l'Assureur :

- Répondra aux demandes de conseil juridique de l'Assuré,
- Représentera juridiquement en pénal et au civil l'Assuré conformément aux règles du présent marché.

J. FRANCHISE

VOIR LE TABLEAU EXCEL EN ANNEXE

Les franchises s'appliquent par sinistre à toutes les garanties mentionnées ci-dessus qu'elles soient mises en jeu partiellement ou en totalité à l'occasion d'un même sinistre.

Il est formellement convenu que dans le cas où des franchises seraient applicables, l'assureur s'engage à instruire et à gérer l'intégralité des sinistres pour le compte de l'établissement.

Les frais d'expertises et autres honoraires resteront à la charge de l'établissement.

L'instruction de ces dossiers s'effectuera en relation étroite avec les services du Centre Hospitalier.

Toute transaction avec les tiers devra préalablement être soumise à l'avis et à l'accord du Centre Hospitalier.

K. PRIME

Taux et prime

Mentionnés à l'annexe de l'acte d'engagement

Assiette de prime

L'assiette de prime est constituée de la masse salariale.

La masse salariale est la totalité des rémunérations du personnel, hors charges patronales, versées par l'Assuré pour l'ensemble des services généraux et annexes (à l'exclusion des rémunérations du personnel mis à la disposition par l'Etat ou un autre organisme public) et apparaissant dans les lignes budgétaires du compte de résultat.

Mode de détermination de la prime :

La masse salariale, telle que défini ci-dessus, est déclaré par l'Assuré à l'Assureur dès l'approbation du compte administratif. La prime nette est déterminée par application du taux mentionné par l'Assureur dans l'annexe à l'Acte d'Engagement. Les taxes en vigueur sont ajoutées à cette prime nette.

L. VARIATION DU TAUX ET DE LA PRIME

Prime provisionnelle (le cas échéant)

La prime annuelle TTC provisionnelle de l'exercice en cours sera appréciée par l'Assureur en fonction des éléments d'information fournis par l'Assuré dans les trois premiers mois de l'année N :

- La masse salariale

Prime de régularisation (le cas échéant)

La prime annuelle TTC définitive de l'exercice en cours sera appréciée par l'Assureur en fonction des éléments d'information fournis par l'Assuré dans les trois mois de l'échéance anniversaire de l'année N+1 :

- La masse salariale

Majoration du taux de prime et de la prime

Les taux de prime restent invariables pendant toute la durée du marché, reconductions comprises (hors indexation).

A titre exceptionnel, si l'assureur souhaite augmenter le taux de prime, il devra dûment le justifier (hausse de la sinistralité par exemple), en adressant un courrier en recommandé avec accusé de réception **7 mois** avant la date d'échéance annuelle.

La hausse ou les hausses successives du taux de prime ne pourront excéder 10% du montant global du marché.

Résiliation ou acceptation de la hausse du taux et de la prime (hors indexation le cas échéant)

L'Assuré se réservera ensuite le droit de négocier et/ou d'accepter cette augmentation ou de résilier le marché sans que le titulaire ne prétende à aucune indemnité, dans un délai d'un mois après réception du courrier notifiant la hausse tarifaire, laissant ainsi la possibilité à l'assureur de résilier le contrat conformément aux délais indiqués aux présentes conditions particulières.

L'Assuré pourra également résilier le contrat sous réserve du respect du préavis de résiliation fixé aux présentes conditions particulières. L'Assuré sera redevable d'une portion de la cotisation calculée au prorata pour la période comprise entre la date d'échéance et la date de prise d'effet de la résiliation, sur la base du tarif précédemment en vigueur.

M. TERRITORIALITE

Les garanties du présent contrat s'exercent :

- en France Métropolitaine,
- dans les DROM-COM,
- à Andorre,
- dans la Principauté de Monaco.

Elles sont étendues dans les Etats membres de l'Union Européenne, en Norvège et en Suisse, sans déclaration spécifique de l'Assuré, si celui-ci y exerce pendant une durée maximale de quatre mois, consécutive ou non, au cours d'une année d'assurance.

Elles sont étendues au Monde entier, sans déclaration spécifique de l'Assuré, au titre de sa participation à des congrès ou des stages, des missions humanitaires, pour autant que la durée du séjour n'excède pas six mois consécutifs, ainsi qu'en cas d'intervention de l'Assuré dans le cadre de son devoir d'assistance à personne en danger.

Exclusion :

Cette extension ne s'applique pas aux conséquences d'actes médicaux ou de soins effectués aux États-Unis et au Canada, que ces actes soient réalisés par l'assuré lui-même ou sous sa direction.

N. ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

1. *Modalités de suivi et de gestion du contrat*

L'assureur s'engage à RESPECTER LES DELAIS INDiques au MEMOIRE TECHNIQUE (= délais d'intervention, modalités d'intervention en gestion des sinistres et contrats ; remise du bilan de sinistralité ; organisation des réunions ; outils de gestion internet ; indemnisation...) et à répondre aux questions de l'assuré sous 48 heures.

Le mémoire technique, remis dans le cadre de l'offre, constitue une des pièces contractuelles.

2. *Modalité de gestion des sinistres*

L'Assureur s'engage à adresser chaque année, au second trimestre, un bilan détaillé de la sinistralité faisant notamment apparaître, pour chaque année :

- La date du sinistre,
- L'objet précis,
- La référence,
- La nature de la garantie,
- Le service déclarant du souscripteur du présent marché,
- Le montant provisionné et/ou payé,
- La situation des recours.

L'Assureur désignera un interlocuteur privilégié dont les coordonnées seront transmises à la souscription du marché.

L'assureur ou le courtier s'engage à faire, chaque année, le point avec l'Assuré sur les sinistres en cours.

L'Assureur s'engage à remettre à l'Assuré un état de sinistralité détaillant les sinistres payés et provisionnés ainsi que la situation des recours, depuis la date d'effet du contrat, s'il souhaite imposer une modification contractuelle à l'Assuré.

3. Note de couverture

L'Assureur s'engage à adresser la note de couverture sous 8 jours calendaires après la date de réception de la notification du marché.

4. Suivi de la provision « dossier à dossier » (pour les sinistres supérieurs à 75 000 €)

Dans les 8 jours suivants la réception de la déclaration de sinistre, l'Assureur s'engage à communiquer à l'Assuré les références sous lesquelles le dossier est enregistré.

L'Assureur dispose d'un délai de 21 jours à compter de la déclaration de sinistre, pour mandater un médecin-conseil.

L'Assureur a l'obligation de tenir l'Assuré régulièrement informé de l'évolution des dossiers et doit répondre avec diligence à ses courriers :

- Le coût forfaitaire indicatif indiqué initialement doit être modifié à réception d'éléments concrets (ex : rapport médical, rapport d'expert, avis CCI, ...cette liste n'étant pas limitative)
- Dans le cadre d'une procédure judiciaire, la provision sera modifiée lors du dépôt du pré-rapport d'expertise et/ou du rapport définitif de l'expert judiciaire
- Si une décision a été rendue, sur la responsabilité, sur le montant de l'indemnisation ou sur la garantie, il faut se référer à la part de responsabilité, au montant de l'indemnité, à l'appréciation de la garantie afin de fixer la provision au dossier
- En l'absence d'éléments nouveaux passé un certain délai à proposer par l'Assureur, une diminution de la provision devra être enregistrée selon un système d'amortissement dégressif.

Une copie des éléments ci-dessus sera transmise à l'Assuré et les modifications de la provision devront être enregistrées par l'Assureur sous 8 jours.

En complément du devoir d'information en cours d'instruction décrit ci-dessus, une réunion trimestrielle de suivi de la sinistralité et du suivi des provisions « dossier à dossier » sera organisée dans les locaux de l'Assuré.

L'Assuré communiquera la liste des dossiers à examiner en priorité au moins 30 jours avant la date de réunion fixée d'un commun accord.

L'Assureur sera représenté par le Chargé de compte ainsi qu'un représentant de la Direction technique de l'Assureur.

L'objectif de cette réunion trimestrielle consiste non seulement dans le partage d'informations mais aussi dans l'ajustement des provisions selon les derniers éléments connus aux dossiers et qui auront été transmis en amont de la réunion, et en tout état de cause au moins 15 jours avant la date de réunion.

Si les engagements de l'Assureur ne sont pas respectés, le tribunal administratif compétent pourra être saisi.

DEUXIEME PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

II. GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE HOSPITALIERE

A. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat garantit, dans les limites des engagements et des franchises prévues aux Conditions Particulières, l'établissement hospitalier souscripteur contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celui-ci peut encourir par application des dispositions des règles de droit administratif ou du Code civil ou encore à titre contractuel en raison de dommages ou préjudices causés à autrui dans le cadre de l'exécution du service public hospitalier telle que définie au Code de la santé publique et de toutes ses compétences, activités et prestations annexes de toute nature.

14

Les garanties sont également étendues :

- Aux conséquences de la responsabilité encourue par les Assurés en cas de dommages corporels subis par ses préposés et salariés dans les cas prévus aux articles L.452-1 (faute inexcusable) et L.452-5 (faute intentionnelle) du Code de la sécurité sociale. De la même façon, sera garantie l'indemnisation complémentaire des préjudices corporels, à laquelle un agent, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, est en droit de prétendre en application de la jurisprudence administrative (CE, Ass. Plén. 4 juillet 2003, Moya-Calville).
- Aux activités des préposés des Etablissements pour des missions effectuées dans le cadre des conventions liant les Etablissements à différentes structures, tant hospitalières, médico-sociales, transfusionnelles, aussi bien publiques que privées, auprès desquelles les préposés sont délégués.

B. GARANTIES

La garantie s'étend aux dommages :

Du fait des personnes :

La garantie est acquise du fait de toutes les personnes au service direct ou indirect de l'établissement hospitalier, rémunérées ou non, et notamment

- Le Directeur et Directeur Adjoint du Centre Hospitalier,
- Les membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier et délégués spéciaux dans l'exercice de leur mandat,
- Les agents placés sous l'autorité du Centre Hospitalier, dans l'exercice de leurs fonctions y compris les médecins, personnels médicaux ou para-médicaux (internes ou étudiants, stagiaires, élèves des écoles ou préposés dans l'exercice de leurs fonctions, y compris lorsque ces personnes effectuent des stages ou des remplacements dans d'autres structures que celles de l'établissement assuré, en France ou à l'Etranger),
- Les architectes et coordinateurs de sécurité,
- Les personnes non rémunérées directement par le Centre Hospitalier ou mis à disposition par un organisme tiers,
- Les personnes dont le Centre Hospitalier a la garde à quelque titre que ce soit,
- Les agents non rémunérés par le Centre Hospitalier ou mis à disposition auprès d'un organisme tiers,
- Le personnel mis à disposition du Centre Hospitalier.

Du fait des biens :

La garantie est acquise du fait de tous biens mobiliers et immobiliers, équipements, produits, matériels, marchandises et animaux dont l'établissement hospitalier est propriétaire ou maître d'ouvrage, dont il dispose ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit y compris l'aire d'atterrissage des hélicoptères et tous véhicules ou engins non soumis à l'obligation d'assurance automobile.

Du fait des activités

La garantie s'étend à toutes les activités de l'établissement hospitalier visées à l'article L. 1142-2 du Code de la santé publique et à tous les services, y compris les activités et services annexes exercées à titre subsidiaire en application de l'article L. 6145-7 du Code de la santé publique quant à leur fonctionnement, non fonctionnement, mauvais fonctionnement ou fonctionnement tardif, notamment à la suite d'erreurs ou de fautes professionnelles commises dans les diagnostics, prescriptions, soins ou traitements ou livraison de produits.

La garantie est également étendue

- Aux préjudices dus à des erreurs ou omissions dans les déclarations d'État Civil.
- En cas de participation de l'établissement à des actions de coopération visées à l'article L. 6134-1 du Code de la santé publique.
- Aux activités de prévention, de diagnostic et de soins, pour les risques visés à l'article L 1142-2 du Code de la Santé Publique, soit :
 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, administrative ou pénale que l'Assuré peut encourir en raison des dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de l'ensemble de cette activité,
 - Et dans les mêmes conditions, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peut encourir le personnel salarié de l'Assuré agissant dans la limite de la mission qui lui est impartie, même s'il dispose d'une indépendance dans l'exercice de son art.

Sont aussi couvertes :

- Les activités organisées par l'Etablissement Hospitalier : sorties collectives, camps thérapeutiques, missions et déplacements pour son compte, organisations et manifestations à l'occasion d'événements exceptionnels,
- Les activités des « mandataires judiciaires chargés de la protection des majeurs », chargés d'assumer dans le cadre de leurs fonctions hospitalières, la gestion des biens des incapables majeurs (erreurs de fait et de droit),
- Les interventions de chirurgie réparatrice,
- Les erreurs administratives (sauf celles commises envers des administrations ou organismes à caractère public avec lesquels l'Etablissement est lié pour le fonctionnement de ses activités),
- Les conséquences pécuniaires des dommages causés à des tiers par le fait des immeubles et du matériel, propriété de l'Etablissement, et faisant partie de la dotation non affectée à l'exploitation hospitalière,
- Les responsabilités du fait des vols, pertes et détériorations des objets déposés dans l'Etablissement selon les dispositions des articles L 1113-1 et suivants du Code de la Santé Publique,
- Les activités de formation délivrées à l'intérieur ou à l'extérieur du Centre Hospitalier (instituts et établissements paramédicaux).

C. AUTOMATICITE DE LA GARANTIE

La garantie est automatiquement étendue à tous services, y compris les services annexes qui viendraient à être créés après la signature du présent contrat et à toutes personnes, tous biens et toutes activités qui viendraient à être mis à disposition ou dévolus à l'assuré pour autant qu'ils relèvent d'une opération d'assurance terrestre, sous réserve des exclusions prévues au présent cahier des clauses techniques particulières.

D. NATURE DES GARANTIES

En tout état de cause, il est précisé que le présent contrat est établi selon le principe de la garantie dite « tous risques sauf », ce qui signifie que l'ensemble des responsabilités encourues par l'assuré sont couvertes, sans restriction aucune, sauf exclusions formelles et limitées, dont la preuve incombe à l'Assureur.

Ainsi, seules les garanties les plus importantes sont détaillées ci-dessous, sans que cette liste ne soit exhaustive.

L'Assureur doit proposer des garanties supplémentaires/complémentaires s'il les estime nécessaires à la bonne couverture assurantielle des risques de l'Assuré.

E. GARANTIES SPECIFIQUES

Toutes les garanties décrites ci-après sont couvertes par le présent contrat, sauf mention contraire aux présentes Conditions Générales.

1. Garantie Faute inexcusable et faute intentionnelle – Stagiaires et personnel en période d'essai

Cette garantie s'applique :

- Aux recours qui peuvent être exercés contre l'Etablissement Hospitalier par ses préposés en raison des dommages qui leur sont causés en cas de faute intentionnelle.
- En cas d'accident du travail, d'accident de service ou de maladie professionnelle atteignant un préposé et résultant de la Faute Inexcusable de l'Assuré, du Directeur ou de son représentant, au remboursement des sommes dont elle serait redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.
 - a) Au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452.4 du Code de la Sécurité Sociale ou de textes de même nature d'autres organismes sociaux.
 - b) Au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452.3 du Code de la Sécurité Sociale ou de textes de même nature d'autres organismes sociaux.

L'Assureur s'engage, en outre, à assumer la défense de l'Assuré dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur l'article L 452.1 à 4 du Code de la Sécurité Sociale ou de textes de même nature d'autres organismes sociaux et dirigées contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable ou celle de personnes qu'il s'est substituées dans ses pouvoirs de direction.

Il s'engage également à assumer la défense de l'Assuré et celle de ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'Assuré.

- Aux recours personnels en réparation de son préjudice non réparé, en application de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles qu'un préposé ou salarié de l'Assuré pourrait être fondé, en vertu de l'article L 452.5 du Code de la Sécurité Sociale ou de textes de même nature d'autres organismes sociaux, à exercer contre celui-ci pris en tant que commettant civilement responsable, en raison des dommages subis dans l'exercice de ses fonctions et causés par la faute intentionnelle d'un autre préposé ou salarié de l'Assuré.
- Aux dommages subis par les stagiaires, élèves des diverses écoles, étudiants, candidats à l'embauche et tous bénévoles et collaborateurs occasionnels du Service Public, lorsque ces dommages ne sont pas pris en charge par la Sécurité Sociale ou le régime des agents titulaires ou stagiaires relevant de la CNRACL.

Exclusions :

- **LES PRESTATIONS ENTRANT DANS LE CADRE DES REGIMES SOCIAUX (GENERAL ET STATUTAIRE).**

2. Intoxication alimentaire

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile de l'Assuré découlant de dommages, intoxications ou empoisonnements alimentaires, causés aux tiers ou à ses préposés, imputables aux boissons ou produits alimentaires consommés soit :

- Dans les restaurants exploités par des organismes extérieurs contre lesquels l'Assuré ne renonce à aucun recours,
- Au cours de banquets, cocktails ou repas de réception organisés par l'Assuré ou son comité d'entreprise,
- A partir de distributeurs automatiques de boissons ou nourritures qu'il a sous sa responsabilité.
- Et le service de restauration interne

Il est entendu que l'Assureur conserve également son recours contre les différents fournisseurs.

La garantie est accordée dans la limite du plafond indiqué au présent contrat par sinistre et par année d'assurance tous dommages confondus.

3. Responsabilité civile Atteinte accidentelle à l'environnement

La garantie est appliquée aux responsabilités qui peuvent incomber au Souscripteur en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à des tiers et résultant d'une atteinte à l'environnement, c'est-à-dire :

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de températures, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage ;

concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

La couverture concernant tous les biens et services de l'Assuré sans exception, y compris les installations soumises à déclaration selon les articles L 512-8 à L 512-13 et R 512-47 à R 512-75 du Code de l'Environnement portant application de la loi du 19 juillet 1976.

Sont garantis :

- Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile ou Administrative de l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par des tiers ;
- Le paiement des frais engagés pour procéder aux opérations visant à :
 - o Neutraliser, isoler ou éliminer une menace, réelle et imminente, de dommages garantis ;
 - o Eviter l'aggravation réelle et imminente de dommages garantis, dans la limite, en nature et en montant, à dire d'expert, de ceux nécessaires et suffisants pour éviter ces dommages sans pouvoir être supérieurs au montant de la réparation des dommages qui se seraient produits dans ces opérations.

Exclusions :

Sont exclus :

- **LES REDEVANCES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE EN APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR AU MOMENT DU SINISTRE, MEME SI CES REDEVANCES SONT DESTINEES A REMEDIER A UNE SITUATION CONSECUTIVE A DES DOMMAGES DONNANT LIEU A GARANTIE ;**
- **LES DOMMAGES CAUSES PAR LES DECHARGES DE DECHETS NON AUTORISES AU TITRE DE LA LOI DU 19 JUILLET 1976 (DECHARGES SAUVAGES).**
- **LES DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA DISSEMINATION D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES**

4. Responsabilité Civile du fait de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur

La garantie s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber à l'Assuré :

- En tant que commettant, par application de l'article 1242, alinéa 5 du Code Civil,
- En tant que gardien du véhicule, par application de l'article 1242, alinéa 1 du Code Civil,

En raison des dommages subis par autrui et causés par les véhicules terrestres utilisés occasionnellement pour les besoins du service, dont l'assuré n'a ni la propriété, ni la garde, ni l'usage, ou déplacés car

- Faisant obstacle à l'accès ou à la sortie des locaux dans lesquels s'exerce l'activité de l'établissement de l'Assuré,
- Empêchant l'exécution de travaux,
- S'exposant à subir des dommages du fait de travaux devant être exécutés à proximité immédiate.

Sont exclus :

- **LA RESPONSABILITÉ CIVILE QUI INCOMBE À L'ASSURÉ EN RAISON DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURÉ,**
- **LA RESPONSABILITÉ CIVILE INCOMBANT PERSONNELLEMENT AUX PREPOSÉS.**

5. Brancard, fauteuils électriques

La garantie est acquise pour les dommages causés aux tiers du fait de l'utilisation de brancards ou fauteuils électriques dont l'Etablissement a la propriété, la garde ou l'usage.

La présente garantie s'exercera en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance « Automobile » par tout contrat souscrit pour l'emploi dudit véhicule.

6. Responsabilité civile des membres du Conseil de Surveillance

La garantie s'étend à la responsabilité personnelle des membres du Conseil de Surveillance du Souscripteur dans l'exercice de leur mandat, y compris lors de trajets.

Cette garantie est étendue aux dommages subis par lesdits membres du Conseil de Surveillance dans l'exercice de leur mandat, lorsque la responsabilité du Souscripteur est engagée sur la base de toute disposition législative ou réglementaire.

7. Responsabilité des organismes de représentation du personnel

La garantie est appliquée aux organismes de représentation du personnel, y compris la Formation Spécialisée en matière de Santé, sécurité et des conditions de travail (F3SCT).

Cette garantie s'applique en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers dans l'exercice des attributions légales de l'organisme.

La notion de tiers est maintenue entre ces différents assurés.

8. Responsabilité civile régisseurs

La garantie est appliquée à la responsabilité personnelle des régisseurs et suppléants, tant vis-à-vis de l'Etablissement que d'autrui.

Cette garantie s'applique à défaut ou en complément des contrats personnels souscrits par ces assurés.

9. Responsabilité organisateur d'épreuves sportives

La garantie est acquise dans les limites et conditions de la Loi 84.610 du 16 juillet 1984 et du décret 93-392 du 18 mars 1993 pour les activités d'organisateur ou de co-organisateur d'épreuves sportives à des licenciés ou non licenciés.

Exclusions :

- **LES EPREUVES SOUMISES, VIA LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, A L'AUTORISATION DES POUVOIRS PUBLICS.**

10. Responsabilité civile du maître d'ouvrage, conducteur d'opération, maîtrise d'œuvre

Le présent contrat garantit les ASSURES dans la limite des engagements et franchises prévus au présent contrat contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celle-ci peut encourir en sa qualité de Maître d'ouvrage, conducteur d'opération ou maître d'œuvre par application des dispositions légales en vigueur ou encore à titre contractuel en raison des dommages ou préjudices causés à autrui.

Ceci dans le cadre de travaux de construction, d'extension, de réparation et d'entretien et se rapportant directement ou indirectement aux activités de l'Assuré, dont le montant global des travaux est inférieur au montant indiqué aux Conditions Particulières.

11. Dommages matériels subis par les personnes collaborant au fonctionnement de l'établissement

La garantie est acquise pour les dommages matériels accidentels subis par le personnel dans l'exercice de leurs fonctions, y compris ceux survenus lors de déplacements, tant intérieurs qu'extérieurs à l'Etablissement, par toute personne collaborant au fonctionnement de l'Etablissement que le dommage engage ou non la responsabilité de l'Etablissement. **ETANT ENTENDU QUE NE SONT PAS COMPRIS DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS LES TRAJETS EFFECTUES POUR ALLER ET VENIR DU DOMICILE DE LA PERSONNE LESEE A L'ETABLISSEMENT ASSURE.**

La garantie s'applique aussi aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir à la suite de dommages causés aux effets vestimentaires, y compris aux lunettes, de son personnel rémunéré ou non, victime d'un accident donnant lieu à indemnité au titre des accidents du travail.

Sont également garantis les dommages causés aux matériels de stage par les stagiaires ou élèves envoyés par l'Etablissement dans des structures autres que l'Etablissement.

12. Dommages aux biens des patients (article L.113-1 à L.1113-10 du Code de la santé publique)

Le présent contrat garantit l'assuré dans la limite des engagements et franchises prévus, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celui-ci peut encourir :

- En cas de vol, disparition, perte ou détérioration des objets déposés entre les mains des préposés commis à cet effet par les personnes hospitalisées dans l'Etablissement de Santé assuré conformément aux dispositions des articles L. 1113-1 et suivants du Code de la Santé Publique, ainsi que les dommages immatériels qui leur sont consécutifs.

L'assureur devra avancer les frais, sur simple devis, dès lors que les faits de vol, détérioration auront été avérés.

13. Dommages matériels subis par l'Etablissement du fait des patients

La garantie est appliquée à la réparation des dommages accidentels subis par les bâtiments et matériels appartenant à l'Etablissement et aux autres malades, du fait des agissements des patients hospitalisés et des consultants externes.

Exclusions :

- **LES DOMMAGES PROVOQUES PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION, UN DEGAT DES EAUX OU UN BRIS DE GLACE.**

14. Biens confiés

La garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison des dommages causés de façon fortuite aux seuls biens immobiliers ou mobiliers confiés ou prêtés par des tiers, c'est-à-dire du fait de la détérioration, de la destruction, de la perte ou de la disparition de ceux-ci, notamment à la suite de vols commis par ses préposés ou par la faute de ses préposés.

15. Gestion des biens des malades incapables majeurs ou protégés

La garantie s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en tant que mandataire judiciaire ou en tant qu'administrateur des biens des malades incapables majeurs, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

16. Responsabilité civile préparation et/ou vente de produits pharmaceutiques

L'Etablissement est garanti contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs, causés par des produits fabriqués, conditionnés et / ou délivrés par lui à titre onéreux ou gratuit, en vue de leur consommation ou de leur utilisation par des tiers en dehors du ou des établissements assurés, notamment dans le cadre d'activités conjointes ou non de production et de recherche avec des entreprises privées ou associatives, de prestations de services de toute nature ou de travaux effectués par ses soins.

Sont, entre autres, couverts, dans les conditions de l'article L. 251-1 du Code des Assurances, les risques liés à la production et la fourniture de produits de santé.

17. Frais de rappel des malades

a. Objet de la garantie

Lorsque postérieurement à un acte de prévention, de diagnostic ou de soins réalisé par l'Etablissement, se révèle un risque grave et anormal pour la santé d'une ou plusieurs personnes en rapport avec un événement fortuit ayant affecté les modalités de réalisation de cet acte par l'Etablissement, l'Assureur prend en charge le paiement des frais engagés par l'Etablissement pour procéder à la recherche et au rappel des personnes exposées.

Cette garantie s'applique aux décisions et mesures prises avec l'accord de l'Assureur :

- Du fait de la connaissance par l'Etablissement d'un tel risque, en application des dispositions de l'article L 1111-2 du Code de la Santé Publique,
- Ou, suite à la mise en demeure de l'Etablissement par l'autorité administrative compétente selon les dispositions de l'article L 1413-13 du Code de la Santé Publique.

La mise en œuvre de ces décisions et mesures ne dispense pas l'assuré de son obligation de déclarer le risque à l'Autorité administrative compétente selon les dispositions légales applicables.

Nature des frais garantis :

La garantie s'applique aux frais suivants :

- Les frais de communication et d'annonce de l'opération de rappel du ou des patients,
- Les frais générés par la procédure de rappel des personnes concernées (main d'œuvre, location de matériel),
- Les frais exposés pour la réalisation des examens nécessaires (examens médicaux, analyses biologiques) pour déterminer si ces personnes sont concernées par le risque identifié, et les frais d'hospitalisation s'y rattachant,
- Lorsque des dispositifs médicaux ou des produits de santé sont en cause, les frais nécessités par leur remplacement dans la mesure où ils ne font pas partie du préjudice corporel du malade.

Dans l'hypothèse où la procédure de rappel est organisée à la demande du fabricant ou du distributeur d'un dispositif médical ou d'un produit de santé, la garantie est limitée à l'avance des frais de recherche des personnes concernées par l'Etablissement. L'Assureur exerce, pour ces frais, son recours contre ledit fabricant ou distributeur.

Modalités de prise en charge des frais :

Lorsqu'il est saisi d'une demande de mise en jeu de la présente garantie, l'Assureur se réserve le droit de nommer un expert qui appréciera :

- En l'absence de mise en demeure, l'opportunité des opérations Envisagées,
- Les moyens les plus appropriés à la situation,
- Le montant des dépenses engagées ou à engager.

L'Assureur a la faculté de nommer à ses frais son propre expert. En cas de contestation, les deux experts nommés s'adjoignent un troisième expert dont les frais seront partagés par moitié. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

b. Montant et fonctionnement de la garantie

Le montant de la garantie est fixé par évènement et par année d'assurance, pour l'ensemble des frais exposés.

Par évènement, on entend toute opération ou série d'opérations de rappel de personnes imputable à une même cause technique initiale quel que soit le nombre de personnes concernées.

La garantie cesse pour toutes les opérations de rappel engagées après sa suspension, sa résiliation ou de sa cessation.

La mise en jeu de la garantie « frais de rappel des malades » est indépendante de celle des autres garanties du contrat, et ne constitue ni une reconnaissance de responsabilité de l'établissement de sante vis-à-vis des tiers, ni une reconnaissance de garantie d'un sinistre de responsabilité par l'assureur.

18. Personnes âgées et résidents des EHPAD

La garantie est appliquée à la responsabilité civile des personnes âgées hospitalisées dans les services d'hospitalisation ou résidents en EHPAD, en raison des accidents corporels et/ou matériels causés par elles tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Centre Hospitalier.

19. Patients mineurs

La garantie est étendue, outre la responsabilité de l'Etablissement, à la responsabilité civile pouvant être encourue par :

- Les personnes (familles d'accueil, employeurs, éducateurs, professeurs, moniteurs ou autres) auxquelles les mineurs sont confiés par l'Etablissement, dans la mesure où cette responsabilité est mise en cause, pour des dommages causés ou subis par les mineurs, pendant la période où ces derniers sont placés sous leur surveillance,
- Les mineurs eux-mêmes.

20. Patients majeurs

La garantie est appliquée, conformément aux dispositions prévues à l'article L 443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, à la responsabilité pouvant être encourue par :

- Les pensionnaires majeurs et/ou sous tutelle ou curatelle de l'Etablissement ou de ses représentants.

21. Accueil familial thérapeutique

Lorsque l'Etablissement organise des services d'accueil familial thérapeutique pour des personnes souffrant de troubles mentaux, dans les conditions prévues par l'article L

443-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles et par l'arrêté du 1^{er} octobre 1990, sont couverts en application de l'article 16 visant le contenu du règlement intérieur :

- Les dommages corporels subis par les malades au cours de leur séjour dans les familles d'accueil, que la responsabilité de l'Etablissement ou de la famille d'accueil soit ou non engagée à l'égard du malade,
- Les dommages corporels et matériels causés aux familles d'accueil et aux tiers par le malade au cours de son séjour dans la famille d'accueil.

22. Placements familiaux thérapeutiques d'enfants

La garantie couvre, conformément à l'article 36 du règlement intérieur annexé à l'arrêté du 7 juillet 1957 et de l'arrêté du 1^{er} octobre 1990, les mêmes risques que ceux indiqués à l'article « accueil familial thérapeutique ».

23. Patients hospitalisés participant à des activités au sein ou à l'extérieur du Centre Hospitalier

Lorsque l'ASSURE fait participer des hospitalisés (éventuellement accompagnés par du personnel de l'Etablissement) à des activités diverses : thérapeutiques, d'entretien, de menus travaux, de loisir ou sportives de toute nature, sont couvertes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que ces personnes peuvent encourir du fait de leur participation à ces activités.

24. Responsabilité civile des sous-traitants, prestataires ou délégataires

La garantie s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Etablissement en raison des dommages subis par autrui du fait des biens ou prestations fournis par un sous-traitant, prestataire ou délégataires et/ou ceux pour lesquels ces derniers ont exercé leur activité.

25. Responsabilité personnelle de certaines personnes physiques (le cas échéant)

Les garanties sont étendues à la responsabilité personnelle de certains résidents ou de personnes participant à une activité thérapeutique particulière.

Il est convenu que les garanties du présent contrat interviennent à défaut ou après épuisement de celles dont peuvent bénéficier ces assurés à titre personnel.

Cette extension concerne exclusivement :

- Les pensionnaires des maisons de retraite (EHPAD ou autres) y compris lors de leurs déplacements à l'extérieur des bâtiments ;
- Les placements familiaux surveillés de résidents mentaux (article L. 443-10 du Code de l'action sociale et des familles et article 16 du règlement intérieur de l'arrêté du 1^{er} octobre 1990) ;
- Les placements familiaux thérapeutiques d'enfants (article 36 du règlement intérieur de l'arrêté du 7 juillet 1957 et de l'arrêté du 1^{er} octobre 1990) ;
- Les placements de toxicomanes (règlement intérieur de l'arrêté du 18 août 1993) ;
- Les personnes sous tutelle ou curatelle juridique de l'Etablissement ou de ses représentants ;
- Les résidents ou patients de l'établissement sous tutelles ou curatelles diverses
- Les incapables majeurs ou majeurs protégés ;
- Les résidents effectuant de menus travaux pour le compte de l'Etablissement ou participant à des activités sportives organisées par l'établissement.

26. Responsabilité civile d'autres personnes liées au Centre Hospitalier

a. Etudiants

La garantie du présent contrat est étendue à la responsabilité civile des Étudiants.

Cette extension a pour objet de garantir, conformément aux dispositions de la circulaire DGS/PS3 n° 2000/371 du 5 juillet 2000 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux conditions de fonctionnement des Centres de formation en Soins infirmiers, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des étudiants fréquentant les écoles paramédicales du Centre Hospitalier assuré, pour les dommages corporels ou matériels qu'ils peuvent occasionner au cours de leurs études, ou stage effectués durant leur scolarité, en particulier à l'extérieur du Centre Hospitalier assuré.

Dans le cadre de cette garantie, l'ASSURE recevra, au titre de chaque année scolaire, une attestation d'assurance globale.

La garantie de l'Assureur prend fin automatiquement à l'expiration de la session au titre de laquelle l'étudiant a été inscrit.

24

b. Stagiaires

La garantie du présent contrat est étendue à la responsabilité du Centre Hospitalier du fait des stagiaires qu'il reçoit.

c. Bénévoles

La garantie du présent contrat est étendue à la réparation des dommages causés aux tiers par les bénévoles participants à l'activité du Centre Hospitalier.

27. Responsabilité prestataires de service pour le compte de tiers

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber à l'Etablissement en raison d'activités de prestations de services exécutées pour le compte de tiers, et notamment celles de blanchisserie, restauration, informatique et activités de laboratoire.

Cette garantie concerne aussi bien les produits livrés que les objets confiés.

28. Responsabilité détenteur/utilisateur de sources radioactives

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber à l'Etablissement hospitalier en raison de la détention et/ou l'utilisation de sources radioactives autorisées par l'Autorité de Sûreté Nucléaire – ASN.

29. Centre 15 – Régulation médicale

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber à l'Etablissement du fait de dommages causés aux tiers et résultant du mauvais fonctionnement du SAMU et en particulier du centre de régulation (Centre 15) :

- Du fait du permanencier auxiliaire de régulation médicale (P.A.R.M.)
- Du fait du médecin régulateur libéral participant à la régulation du centre 15 (loi HPST N° 2009- 879 du 21 juillet 2009 et des textes législatifs ou réglementaires subséquents).

30. Sinistre à caractère sériel ou catastrophique

Au-delà du montant de garantie indiqué aux présentes conditions particulières et sous réserve que ces montants de garantie ne soient pas atteints ou épuisés lors de la déclaration du sinistre, l'Assuré bénéficie d'une garantie complémentaire par sinistre et par année d'assurance, indiqué aux présentes conditions particulières en cas de sinistre exceptionnel à caractère sériel ou catastrophique tel que défini ci-après :

Sinistre sériel :

Ensemble des dommages causés à une pluralité de tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré à leur égard, et résultant d'un fait dommageable unique ou d'un ensemble de faits

dommageables ayant la même cause technique, imputable à une activité de diagnostic, de prévention ou de soins exercée par l'Établissement assuré, couverte par le présent contrat et ayant donné lieu à plusieurs réclamations.

Sinistre catastrophique :

Ensemble des dommages causés à une pluralité de tiers, engageant la responsabilité de l'Établissement à leur égard, couverts par le présent contrat, et survenus à l'occasion de l'exploitation de l'établissement assuré, et résultant notamment de l'un des événements suivants :

- Action du feu, de l'eau, des gaz, et de l'électricité dans toutes leurs manifestations ainsi que d'explosions,
- Effondrement d'ouvrages ou de constructions,
- Effondrement, glissements et affaissements de terrain,
- Intoxications alimentaires.

Ne répondent pas à la présente définition du sinistre catastrophique, les dommages engageant la responsabilité de l'ASSURE à l'égard de personnes au titre d'un acte de diagnostic, de prévention ou de soins.

Toutes les limitations de garantie, exclusions de risques, déchéances, prévues par le contrat s'appliquent de la même façon à la présente garantie complémentaire pour les sinistres à caractère sériel ou catastrophique.

En cas de sinistre impliquant à la fois des dommages corporels, des dommages matériels et immatériels, l'engagement de l'Assureur au titre des seuls dommages matériels et immatériels ne peut jamais dépasser les montants indiqués pour les catégories de dommages du Titre I.

De même, la présente garantie complémentaire ne s'applique en aucune façon aux risques et sinistres faisant l'objet au Titre I d'une sous limitation spécifique, inférieure aux montants accordés pour l'assurance de responsabilité civile de base.

L'engagement de l'Assureur au titre de la garantie complémentaire n'est pas reconstituable. Il constitue également le montant unique maximal auquel l'Assureur peut être tenu pour l'ensemble des sinistres à caractère sériel ou catastrophique déclarés pendant la période de garantie subséquente.

31. Aménagement et exploitation d'une hélistation

Sont garantis tous préjudices consécutifs à la détérioration ou à la destruction d'un bien pouvant être subis par une personne physique ou morale du fait de l'aménagement et de l'exploitation d'une hélistation.

32. Garantie de défense civile et administrative

L'assureur intervient en défense au bénéfice de l'Etablissement dans toutes les procédures indemnitaires engagées contre lui par des tiers devant les juridictions administratives et/ou civiles mettant en cause la responsabilité de l'établissement.

Il prend en charge les frais et honoraires d'enquête, d'expertise, d'avoués, d'avocats, d'exécution de jugements.

L'assureur s'engage à mandater systématiquement un avocat.

33. Garantie de recours et de défense pénale

L'assureur intervient :

- En recours, soit amiable, soit judiciaire pour la réparation pécuniaire des dommages corporels, matériels et immatériels subis par l'assuré et ses préposés et engageant la responsabilité d'un tiers identifié, dans la mesure où l'indemnisation de ces dommages aurait été prise en charge par le contrat si l'assuré en avait été le responsable et non la victime.
- En défense, devant les tribunaux répressifs, au bénéfice de la personne morale souscriptrice ou de toute autre personne morale ayant la qualité d'assuré et tous les agents du Centre Hospitalier, y compris les médecins poursuivis dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

34. Dérogation à la définition service médical

Est garantie la responsabilité professionnelle, administrative, civile et personnel des médecins, des infirmiers, des pharmaciens, des vétérinaires et autre personnel médical ou paramédical employés à titre permanent, occasionnel, exceptionnel ou en tant que volontaire par l'assuré, notamment du fait des dispositions de la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Le cas échéant, la présente garantie interviendra en complément ou après épuisement des contrats souscrits par ces personnels pour leur activité.

35. Maladies professionnelles non reconnues ou maladies d'origine professionnelle

Dommages corporels du personnel de l'assuré à la suite de maladies ou d'affections contractées par le fait ou à l'occasion du travail, dont la première constatation médicale se situe pendant la période de validité du contrat et non prévues par la législation sur les accidents de travail.

36. Responsabilité civile véhicule réquisitionné

Cette garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers par tout véhicule réquisitionné pour son compte afin de prévenir ou de faire cesser par la distribution de secours, les accidents, incendies, fléaux et calamités.

Pour l'application de cette garantie, on entend par « Assuré » non seulement l'Assuré ayant souscrit le présent contrat mais aussi toute personne ayant, avec l'autorisation de l'Assuré la conduite ou la garde du véhicule réquisitionné ; si un contrat d'assurance, souscrit pour la conduite du véhicule réquisitionné comporte la garantie de tout ou partie des mêmes risques, la présente garantie s'exerce à défaut ou en complément de la garantie ainsi stipulée dans ledit contrat.

En ce qui concerne les véhicules terrestres à moteur, cette assurance est réputée comporter, nonobstant toutes dispositions contraires du présent contrat, des garanties au moins équivalentes à celles prévues par le Code des Assurances pour l'assurance « Automobile » obligatoire.

37. Matériels réquisitionnés

Il est précisé que les garanties du contrat s'appliquent, à défaut de l'existence d'une autre garantie pour les mêmes risques, aux conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'Etablissement assuré, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés à autrui par tout véhicule ou matériel réquisitionné pour son compte.

Pour l'application de cette garantie, on entend par « Assuré » non seulement l'Etablissement assuré ayant souscrit le présent contrat mais aussi toute personne ayant, avec l'autorisation dudit Etablissement, assuré la conduite ou la garde du véhicule réquisitionné ; si un contrat d'assurance, souscrit pour la conduite du véhicule réquisitionné comporte la garantie de

tout ou partie des mêmes risques, la présente garantie s'exerce à défaut ou en complément de la garantie ainsi stipulée dans ledit contrat.

38. Atteinte non accidentelle à l'environnement

La garantie est acquise pour tout dommage corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs subis par des tiers, résultant d'une pollution graduelle (non accidentelle) ou d'une nuisance causée par un bien appartenant à l'Assuré ou utilisé par lui dans le cadre de ses activités principales ou annexes. ***Cette garantie n'est couverte que si elle figure expressément dans le tableau de garanties aux Conditions Particulières.***

39. Responsabilité civile contractuelle et professionnelle

Responsabilité de l'Assuré du fait de ses activités professionnelles à la suite de fautes professionnelles telles qu'erreurs de fait, omissions, négligences, inobservation des règles de l'art commises par l'Assuré ou les personnes dont l'Assuré serait civilement responsable.

Il est entendu que si le contrat de l'Assuré a pour objet final la livraison, la tradition ou la remise d'un produit ou d'un bien, ou l'exécution de travaux, la responsabilité décrite ci-dessus sera, pour les besoins de la garantie, incluse dans celle après livraison ou après travaux définie précédemment.

40. RC vestiaire

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré en raison des dommages matériels, y compris le vol, causés aux effets vestimentaires et objets personnels déposés dans un vestiaire géré par elle.

41. Responsabilité civile dégâts des eaux, refoulements

Il est convenu que la garantie s'étend aux dommages matériels et immatériels consécutifs, résultant du refoulement des égouts ou rupture et refoulement des canalisations d'eaux placées sous la voie publique, même lorsque ces refoulements proviennent du débordement des fleuves et rivières. Sont également garantis les dommages pouvant être causés aux tiers par le fait du réseau d'évacuation résiduaire de l'Assuré.

42. Référé provision

L'Assureur garantit le versement des provisions pouvant être mises à la charge de l'Assuré par la juridiction statuant en matière de référé, y compris lorsque subsiste un doute sur l'application des garanties du contrat d'assurances.

Ledit versement n'est réputé constituer qu'une avance de fonds qui devra être remboursée à l'Assureur dès que la décision sur le fond aura été rendue en dernier ressort, et, au plus tard, nonobstant les délais de procédure, au terme de la quatrième année suivant la date d'émission du règlement initial effectué par l'Assureur.

43. Conventions de transfert de responsabilité

La garantie s'étend aux conséquences des conventions, comportant transfert de responsabilité ou renonciation à recours, intervenues entre, d'une part l'Assuré et d'autre part :

- L'Etat,
- L'Armée,
- Les administrations, Collectivités Locales, organismes publics ou semi publics français ou étrangers tels que, en France :
 - SNCF – SNCF réseaux - La Poste,
 - Enedis – GRDF – Orange,

- Directions Départementales des Territoires – Directions Départementales des Territoires et de la Mer – Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
- Les sociétés de location et de crédit-bail
- Les associations
- Les organisateurs de foires et expositions,
- Les personnes physiques ou morales mettant à la disposition de l'Assuré des biens ou personnes utilisés pour l'exécution de son activité,
- Les Etablissements et/ou entreprises voisines, dans le cadre des contrats d'assistance réciproque

Pour toute autre entité, l'Assureur accordera sa garantie sous réserve d'une étude préalable du contenu des conventions.

28

44. Garantie des recours de l'Etat en réparation des préjudices subis par son personnel

Sont garantis les recours que l'Etat pourrait exercer en raison des dommages subis par les fonctionnaires de l'Etat prêtant leur concours pour l'exécution d'un service de police.

45. Dommages à l'occasion de l'organisation de fêtes populaires ou événements ou spectacles en plein air

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré en raison des dommages causés à un tiers à l'occasion des fêtes populaires événements, fêtes diverses et manifestations pouvant donner lieu à la recherche des responsabilités à l'encontre de l'Assuré, que celui-ci les ait organisées ou non.

Est aussi garantie la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui, du fait d'un défaut de fonctionnement ou d'organisation des spectacles de plein air, y compris des activités sportives ou des activités nécessitant une autorisation administrative.

Par ailleurs, en cas d'utilisation de véhicules à moteur, par exemple pour des défilés de chars, seules sont garanties en cas d'accident les responsabilités de l'Assuré résultant d'un défaut d'organisation ou d'une défaillance du service d'ordre.

46. Dommages à l'occasion de l'organisation de toute manifestation

La garantie est étendue, dans les limites fixées par les textes réglementaires en vigueur (notamment les articles R331-6 et suivants du Code du Sport), aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré en raison des dommages corporels ou matériels causés :

- Aux spectateurs ou aux tiers,
- Aux agents de l'Etat ou de toute autre collectivité publique participant au service d'ordre, à l'organisation et au contrôle de la manifestation sportive, ou à leurs ayants droit,
- Aux tiers ou à l'organisateur par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de ce dernier ou par leur matériel.

Disposition suivante applicable aux paragraphes ci-dessus :

La garantie ne couvre pas la responsabilité des Associations organisatrices de telles manifestation, mais elle couvre les responsabilités pouvant éventuellement incomber à l'Assuré par suite de défaillance de l'Association organisatrice lorsque ces activités ont été organisées à la demande de l'Assuré ou avec son concours et/ou subventionnées par lui, et/ou après épuisement des garanties éventuellement souscrite par l'Association.

47. Activités promotionnelles (culturelles, sportives, touristiques ou économiques, y compris journées de plein air)

La garantie est acquise pour toutes les activités organisées par l'Assuré ou avec son concours. Elle ne couvre pas la responsabilité des Associations pratiquant de telles activités, mais elle couvre les responsabilités pouvant éventuellement incomber à l'Assuré par suite de défaillance de l'Association gestionnaire lorsque ces activités ont été organisées à la demande de l'Assuré ou avec son concours et subventionnées par lui.

Les usagers de ces activités ainsi que les animateurs et/ou moniteurs bénévoles seront considérés comme tiers en cas d'accident générateur de dommages les concernant.

48. Dommages pouvant atteindre les véhicules appartenant au personnel

Sont garantis les dommages pouvant atteindre les véhicules appartenant au personnel de l'Assuré et garés dans les parkings et aux emplacements prévus à cet effet ou utilisés dans le cadre de ses missions en l'absence de véhicules de services disponibles.

III. EXCLUSIONS EN RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

Sont exclus :

- LES CONSEQUENCES D'ACTES PROFESSIONNELS PROHIBES PAR LA LOI OU QUE L'ASSURE N'EST PAS AUTORISE A PRATIQUER.
- LES DOMMAGES CORPORELS MATERIELS ET IMMATERIELS (CONSECUTIFS OU NON) CAUSES PAR :
 - L'AMIANTE ET SES DERIVES (FIBRE D'AMIANTE OU MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE), Y COMPRIS LES RECOURS TROUVANT LEUR FONDEMENT DANS LES ARTICLES L.452-1, L.452-2, L.452-3 ET L.452-4 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE,
- LES DOMMAGES CAUSES :
 - PAR LA GUERRE ETRANGERE (IL APPARTIENT A L'ASSURE DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE D'UN AUTRE FAIT QUE LA GUERRE ETRANGERE),
 - PAR LA GUERRE CIVILE, LES ATTENTATS, LES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE COMMIS DANS LE CADRE D'ACTIONS CONCERTEES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE (IL APPARTIENT A L'ASSUREUR DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE DE CET EVENEMENT),
 - DIRECTEMENT PAR LES INONDATIONS, TREMBLEMENT DE TERRE, RAZ-DE-MAREE, ERUPTION DE VOLCANS OU AUTRES CATACLYSMES.
- LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES :
 - PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS ET QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE, OU TROUVANT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICE CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A L'ETRANGER, OU FRAPPANT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE.
 - PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER RADIO-ISOTOPE) UTILISEE OU DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION ET DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL REpond A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE OU DONT IL PEUT ETRE TENU POUR RESPONSABLE DU FAIT DE SA CONCEPTION, SA FABRICATION OU SON CONDITIONNEMENT.

Par dérogation partielle à ce qui précède sont couverts :

- Les dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire dont un assuré a la propriété, la garde ou l'usage et détenues dans un établissement non classé pour la protection de l'environnement (Code de l'environnement partie législative, livre v, titre 1er) et pour autant que ces sources ne soient pas soumises à autorisation ou tout autre organisme qui lui serait légalement substitué pour le domaine industriel.
- Les activités à la détention, à l'usage, à des fins médicales, d'appareils et de substances utilisant les radio-isotopes, le radium et ses dérivés, et

plus généralement de toute source radioactive servant aux diagnostics et aux soins,

- L'exercice médical de radiologie.

- **LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSES PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION SURVENUE DANS UN LOCAL APPARTENANT AU SOUSCRIPTEUR ET/OU OCCUPE PAR LUI.** Cette exclusion ne concerne pas les locaux utilisés temporairement par l'assuré pour une période inférieure à une durée de 60 jours consécutifs.

- **LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR (ARTICLES L.211-1 ET SUIVANTS), ET DE TOUS ENGINS MARITIMES, FLUVIAUX, LACUSTRES OU AERIENS, ET DONT L'ASSURE OU LES PERSONNES DONT IL EST RESPONSABLE, ONT LA PROPRIETE, LA CONDUITE OU LA GARDE.**

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas lorsque la responsabilité de l'établissement est engagée :

- En qualité de commettant, du fait des agissements de ses préposés lors de :
 - L'utilisation par ses préposés, pour les besoins du service, de leur véhicule personnel,
 - Déplacement, par ses préposés, de véhicules n'appartenant pas à l'établissement, et gênant le fonctionnement du service public de santé,
- En qualité de civilement responsable, en raison des accidents dans lesquels est impliqué un véhicule à moteur utilisé à son insu.

En aucun cas, la responsabilité personnelle encourue par la personne utilisant le véhicule ou par son propriétaire n'est garantie par le présent contrat.

- **LES AMENDES AINSI QUE TOUS DOMMAGES ET INTERETS REPRESSIFS OU PUNITIFS.**
- **LES RECLAMATIONS DE TOUTE PERSONNE PHYSIQUE COLLABORANT AU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT DE L'ASSURE QUI RELEVANT DE LA LEGISLATION SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL OU LES MALADIES PROFESSIONNELLES PRISES EN CHARGE, SOIT AU TITRE D'UN REGIME D'ASSURANCE OBLIGATOIRE, SOIT AU TITRE D'UNE OBLIGATION STATUTAIRES,** hormis les recours de la sécurité sociale suite à une faute inexcusable et intentionnelle, et l'extension de garantie dite « garantie de recours des agents et des contractuels à l'encontre du centre hospitalier ».
- **LES DOMMAGES RESULTANT :**
 - **DE L'EXERCICE ILLÉGAL DE LA MEDECINE OU DE LA PHARMACIE LORSQUE CETTE PRATIQUE EST CONNUE ET ACCEPTEE PAR LES REPRESENTANTS LEGAUX DE L'ETABLISSEMENT DE SANTE ASSURE,** sauf lorsque l'assuré a été induit en erreur sur l'existence des diplômes du personnel médical ou paramédical ou lorsque le fonctionnement du service public hospitalier le nécessite.
- **DE LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE MEDICALE DES MEDECINS OU AUXILIAIRES DANS LE CADRE DE LEUR ACTIVITE LIBERALE PROPRE TELLE QUE PREVUE AU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE. CETTE ACTIVITE LIBERALE DOIT FAIRE L'OBJET D'UN CONTRAT PROPRE AU MEDECIN OU A L'AUXILIAIRE.**

- LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PRESCRIPTION, DE L'ADMINISTRATION DE PRODUITS OU DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES N'AYANT PAS OBTENU LE VISA LEGAL EXIGE, OU DE LA FABRICATION DE TELS PRODUITS OU SPECIALITES NECESSITANT UNE HOMOLOGATION LEGALE.

IV. APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

A. ETENDUE DE LA GARANTIE

1. *Déclenchement de la garantie*

La garantie est déclenchée par la **réclamation** conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des assurances.

La garantie s'applique dès lors que :

- Le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres ;
- Le fait générateur est survenu dans le cadre des activités de l'Assuré garanties au moment de la première réclamation.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable, est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéa de l'article L 121-4 du Code des assurances sur les assurances de même nature.

2. *Garantie subséquente*

En cas d'expiration ou de résiliation du contrat (ou de suppression d'une garantie ou d'une personne assurée en cours de contrat), la garantie subséquente s'exerce pendant un délai maximum de **cinq ans** après expiration, résiliation ou suppression.

La garantie subséquente accordée en cours de contrat en cas de suppression d'une garantie ou d'une personne assurée, n'est pas affectée par l'expiration ou la résiliation du contrat.

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévus aux conditions particulières sont accordées :

- En cas de suppression, en cours de contrat, d'une garantie ou d'une personne assurée, le montant épuisable de la garantie subséquente est directement imputé sur le montant par année d'assurance du contrat en cours.

3. *Montant de la garantie subséquente*

Le montant de garantie par sinistre (ou par année d'assurance) accordé durant l'année d'assurance précédent l'expiration ou la résiliation du contrat (ou la suppression d'une garantie ou d'un assuré) est reconstitué une fois pour toute la durée de la garantie subséquente.

En cas de suppression, en cours de contrat, d'une garantie ou d'une personne assurée, le montant par année d'assurance de la garantie subséquente est imputé sur le montant par année d'assurance du contrat en cours.

B. RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié :

- **Par l'Assuré :**
 - En cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat et si l'Assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence dans un délai de 10 jours à compter de la réclamation faite par l'Assuré, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant sa notification à l'Assureur.
- **Par l'Assureur :**
 - En cas d'aggravation du risque si le Souscripteur n'accepte pas la nouvelle cotisation proposée par l'Assureur. La garantie prendra fin dans le respect des conditions de résiliation indiquées au présent contrat.
 - En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque, la résiliation étant acquise à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant sa notification par l'Assureur au Souscripteur, par lettre recommandée avec accusé de réception.
 - En cas de redressement judiciaire de l'Assuré, dans un délai de trois mois à compter de la date du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire. La résiliation prendra effet 10 jours après la notification adressée à l'Assuré ou à son Administrateur judiciaire par lettre recommandée avec accusé de réception.
- **De plein droit :**
 - En cas de retrait total de l'Agrément de l'Assureur

Dans le cas d'une résiliation au cours d'une période d'assurance la portion de cotisation pour la période restante est remboursée au Souscripteur si elle a été payée d'avance.

La résiliation ou le non-renouvellement du contrat ou de la convention est sans effet sur le versement des prestations immédiates ou différées, acquises ou nées durant son exécution.

C. SINISTRES

1. *Déclaration de sinistre*

Toute déclaration de sinistre, susceptible de relever des garanties du marché, doit être transmise par écrit (courrier papier, mail ou fax) à l'Assureur dans un délai de trente jours à compter du moment où l'Assuré en a connaissance ou dans un délai plus court si nécessaire sous peine de déchéance de garantie, accompagnée de la copie de tous écrits, documents, permettant la meilleure connaissance du dossier.

L'Assuré ne sera tenu de transmettre à l'Assureur que les réclamations qui lui sembleront de nature à mettre effectivement en cause la garantie du marché. Si certaines de ces réclamations, reçues par les assurés et non transmises aux Assureurs, notamment compte tenu de montant de la franchise, se révélaient ultérieurement de nature à faire jouer le marché d'assurance, et étaient alors adressées, les Assureurs renonceraient à en faire grief aux Assurés.

Par ailleurs, l'Assureur s'engage à gérer les dossiers sous franchise :

- Instruction des dossiers

- Règlement de la totalité de l'indemnité au tiers lésé. A charge de l'Assuré de rembourser la quote-part de la franchise à l'Assureur, selon des modalités définies dès la mise en place du marché.

La note méthodologique pour la gestion des sinistres présentée à la souscription par l'Assureur a valeur contractuelle et fait partie intégrante de la présente police. Par ailleurs, l'Assureur s'engage à se rendre disponible (échanges mails, réunions, entretiens téléphoniques, remise des sinistralités ou de tout autre document jugé utile par l'Etablissement) pour l'ensemble des services et des prestataires de l'Assuré, sous réserve du respect des règles sur la protection des données.

Il est convenu que dans la mesure où les assurés, en accord avec l'Assureur, ont procédé au règlement à l'étranger de l'indemnité mise à sa charge, celle-ci lui sera remboursée à concurrence de sa contre-valeur en euros au cours officiel du jour où les assurés auront effectué le règlement.

35

2. Défense

L'Assureur s'engage à défendre les assurés devant les juridictions civiles répressives ou administratives, lorsqu'ils sont cités ou assignés à la suite d'un dommage garanti, même partiellement par le présent marché, et alors même que les intérêts civils auraient été réglés par l'Assureur.

En cas de doute sur l'engagement de garantie, l'Assureur en avisera immédiatement les assurés, mais assumera cependant sa défense, dans l'attente de tous faits ou éléments nouveaux qui devront être portés à sa connaissance pour lui permettre de prendre une position définitive.

Les assurés devront transmettre à l'Assureur, dès la déclaration du sinistre, tout avis, lettres, convocations, assignations, acte extra judiciaire et pièces de procédure qui lui seraient adressées, remis ou signifiés (à lui-même ou à ses préposés).

Cette défense assumée par l'Assureur comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise et d'avocat, ainsi que les frais judiciaires et d'exécution des jugements exécutoires. L'assureur s'engage à mandater systématiquement un avocat.

3. Frais de procédure

Les assurés supporteront la charge des frais personnels qu'ils pourraient exposer pour leur défense et pour le règlement du sinistre.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement sont compris dans le montant de la garantie.

4. Transaction

L'Assureur a seul, dans les limites de sa garantie, le droit de transiger avec les tiers lésés, après approbation de l'assuré.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue en dehors de l'Assureur ne lui sont opposables.

Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu de la matérialité d'un fait ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent s'il s'agit d'un acte d'assistance (Article L 124-2 du Code des assurances).

L'Assureur tiendra informé aux assurés à l'occasion de toute transaction ou acceptation d'une décision amiable ou de justice et communiquera les rapports émanant de son expert, ainsi que ceux de l'expert intervenant en exécution d'une décision de justice.

5. Avance de fonds en cas de référé

L'Assureur s'engage à procéder au versement des avances de fonds mis à la charge des assurés dans un premier temps par le Juge des Référés pour les sinistres qui mettent en jeu les garanties du marché.

V. DEFINITIONS

Agents : le personnel de l'Assuré relevant pour le régime des accidents de service et des maladies professionnelles de l'un des statuts de la fonction publique.

Ayant-droit : toute personne qualifiée comme telle au regard du statut de la fonction publique et pouvant prétendre à un droit à indemnisation à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle d'un agent tel que défini ci-dessus.

Autrui ou tiers : Toute personne autre que l'Assuré défini au présent contrat. Les préposés salariés ou non y compris dans l'exercice de leurs fonctions pour les dommages autres que ceux réparés par la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, visés par les articles L 452-2 et L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale.

Les Assurés sont considérés comme tiers entre eux pour l'application du présent contrat.

Avoisinants : les constructions contiguës, mitoyennes ou voisines des ouvrages appartenant aux ASSURES, et qui ne lui appartiennent pas.

Biens confiés : biens meubles appartenant à autrui, confiés ou prêtés à l'Assuré pour leur garde, exposition, entrepôt, travaux de toute nature.

Dommages :

- *Corporels* : toute atteinte physique et morale subie par un être humain et ses conséquences pécuniaires.
- *Matériels* : toute détérioration, altération, disparition ou destruction d'un bien ou d'une substance ainsi que le fait de les rendre impropres à leur destination ainsi que les atteintes aux animaux.
- *Immatériels* : tous dommages autres que corporels ou matériels tels que définis ci-dessus.
- *Immatériels consécutifs et non consécutifs* : tous préjudices tels que perte d'usage, interruption d'un service, cessation d'activité, perte d'un bénéfice, perte de clientèle. Ils sont qualifiés :
 - Soit de « *consécutifs* », s'ils sont directement entraînés par des dommages matériels garantis,
 - Soit de « *non consécutifs* », s'ils surviennent en dehors de tout dommage corporel ou matériel.

Fait dommageable : le fait dommageable trouvant son origine dans les activités garanties des ASSURES est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Franchise : Toute somme que l'Assuré responsable supporte sur chaque sinistre et au-delà de laquelle s'exerce la garantie de l'Assureur.

Garantie par année d'assurance : L'engagement maximum de l'Assureur pour garantir les sinistres survenus au cours de la période comprise entre deux échéances annuelles.

Toutefois, si la date de prise d'effet du présent contrat est distincte de l'échéance annuelle, il faut entendre par « année d'assurance » la période comprise entre cette date et l'échéance annuelle. Si cependant le contrat expire entre deux échéances annuelles, la dernière « année d'assurance » s'entend de la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration de la garantie.

Litige : Toute opposition d'intérêt entre l'Assuré et un Tiers, public ou privé, résultant de l'application ou de l'interprétation d'une loi, d'un acte administratif ou d'un marché dès lors qu'une action civile ou pénale est intentée ou susceptible d'être intentée à leur encontre.

Réclamation : La mise en cause amiable ou judiciaire de la responsabilité civile de l'Assuré par le tiers lésé.

Est assimilé à une réclamation la déclaration faite par l'Assuré à l'Assureur, avant la résiliation ou l'expiration de la garantie, d'un dommage causé à des tiers identifiés, susceptible d'être pris en charge par le présent marché.

Sinistre : constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Souscripteur : la personne morale désignée au présent marché.